Assembly of First Nations

50 O'Connor Street, Suite 200 Ottawa, Ontario K1P 6L2 Telephone: (613) 241-6789 Fax: (613) 241-5808 www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

50, rue O'Connor, Suite 200 Ottawa, Ontario K1P 6L2 Téléphone: (613) 241-6789 Télécopieur: (613) 241-5808 www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 9, 10 et 11 juillet 2024, Montréal (QC)

Résolution nº 16/2024

TITRE:	Appel à appliquer les lois des Premières Nations et à intenter des poursuites en vertu de ces lois dans les réserves
OBJET:	Sécurité et bien-être des communautés
PROPOSEUR(E):	Roderick Gould Jr., Chef, Première Nation Abegweit, ÎPÉ.
COPROPOSEUR(E):	Joanne Miles, Cheffe, bande de Flat Bay, TN.
DÉCISION:	Adoptée; 6 abstentions

ATTENDU QUE:

- **A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
 - i. Article 1 : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme;
 - ii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
 - iii. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
 - iv. Article 22 (1): Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration;
 - v. Article 34 : Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)



- particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme;
- vi. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- **B.** En vertu de lois telles que la *Loi sur les Indiens (L.R.C., 1985, ch. I-5)* et la *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations (L.C. 2022, ch. 19, art. 121), de* nombreuses Premières Nations se voient reconnaître le droit d'adopter des lois, notamment des lois pour garantir la sécurité et le bien-être de leurs membres en réglementant les intrusions dans les réserves. De nombreuses Premières Nations adoptent légitimement des lois en vertu de leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale grâce à la reconnaissance offerte par ces lois.
- C. Le refus persistant de la Couronne d'appliquer les lois et règlements des Premières Nations crée des situations dangereuses où il n'y a plus d'état de droit et où les membres des communautés ne sont pas en sécurité, ce qui entraîne une recrudescence des actes de violence, des meurtres, de la consommation de drogues, du trafic illégal de drogues et de la contrebande.
- **D.** Le refus persistant de la Couronne d'appliquer les lois et règlements des Premières Nations ou d'intenter des poursuites en vertu de ces loi et règlements sur les terres de réserve porte directement atteinte au droit inhérent des Premières Nations à l'autonomie gouvernementale et n'est pas conforme aux engagements juridiques pris par la Couronne en vertu de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* (LDNU).
- **E.** Étant donné que la Couronne ne s'appuie sur aucun fondement légal pour refuser d'appliquer les lois et règlements des Premières Nations ou d'intenter des poursuites en vertu de ces lois et règlements dans les réserves, il s'agit d'un acte de discrimination envers les Premières Nations qui va à l'encontre des garanties d'égalité prévues par les lois fédérales et provinciales sur les droits de la personne.
- **F.** Le refus persistant de la Couronne d'appliquer les lois et règlements des Premières Nations constitue une violation directe de l'État de droit garanti à tous les citoyens du Canada par la Constitution canadienne et la Charte canadienne des droits et libertés.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1. Demandent à tous les niveaux de gouvernement de travailler avec les Premières Nations afin de pouvoir appliquer les lois et règlements des Premières Nations et intenter des poursuites en vertu de ces lois et règlements dans tout le Canada, d'une manière conforme aux besoins et préoccupations particuliers de chaque communauté, dans le but d'assurer la sécurité dans les communautés autochtones.
- 2. Demandent au gouvernement fédéral d'allouer les fonds et les ressources nécessaires pour soutenir l'application des lois des Premières Nations et la possibilité d'intenter des poursuites en vertu de ces lois, y compris pour la formation et le déploiement d'un personnel chargé de l'application des lois dans ces communautés.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 9, 10 et 11 juillet 2024, Montréal (QC)

Résolution nº 16/2024

- 3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de créer une table mixte permanente au niveau fédéral pour surveiller et défendre l'application des lois et règlements des Premières Nations et la possibilité d'intenter des poursuites en vertu de ces lois et règlements dans les réserves, et de veiller à ce que cette table soit constituée de représentants des Premières Nations et de toutes les entités gouvernementales concernées, notamment le ministère de la Justice, le Service des poursuites pénales du Canada, Sécurité publique Canada, Services aux Autochtones Canada et le ministère du Procureur général.
- **4.** Enjoignent à l'APN de suivre l'évolution de ces initiatives et d'en rendre compte, tout en s'assurant de la responsabilité et de la transparence de tous les niveaux de gouvernement.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)